

Nous remercions **TOUS** les interlocuteurs de l'association, membres, employés, bénévoles, familles d'accueil, adoptants, abandonnants de bien vouloir lire et respecter les règlements et statuts.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Ce règlement intérieur concerne les droits et les obligations de tous les membres intervenant dans l'organisation interne de l'association (notamment familles d'accueil, bénévoles, adhérents, employés, etc).

Au même titre que les statuts, le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres dans son intégralité et par conséquent doit être respecté intégralement.

L'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion implique obligatoirement la lecture et l'acceptation des statuts et du Règlement intérieur dans leur dernière version.

Article 2 :

Le montant des cotisations est le suivant :

Membres adhérents : 20 euros.

Les membres adhérents deviendront membres actifs selon les modalités figurant dans les statuts.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation à partir du versement de 300 euros/an de dons.

Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.

Parrainage : le montant est de 15 € par mois par animal et ouvre droit à un reçu.

La qualité de parrain n'entraîne pas l'adhésion à l'association.

S'ils souhaitent rencontrer l'animal parrainé, le RDV aura lieu sur le terrain, sauf dérogation de la ou la Président(e) et/ou de la Directrice, en fonction des disponibilités de la famille d'accueil.

Article 3 :

Le Refuge ASA a été créé pour la protection animale. Il a pour but d'y accueillir les animaux mis en situation d'abandon, de détresse, de gérer leur réinsertion.

Seuls les membres du Bureau, la directrice et les animaliers peuvent donner leur accord pour l'accueil d'un animal.

Le Refuge dispose de places d'accueil pour des chiens, des chats, et les NAC.

Article 4 :

Le Refuge ASA pourra subvenir ponctuellement aux besoins en nourriture des animaux dont les propriétaires qui sont confrontés à des difficultés ne peuvent plus assumer les frais et ne souhaitent pas les abandonner. Seule la ou la Président(e), la Directrice ou les Animaliers peuvent donner leur accord dans ce cas précis après rencontre avec les demandeurs.

Article 5 :

Le Refuge ASA est une association à but non lucratif. La totalité des sommes perçues à titre de dons, avantages ou participations sera reversée à l'association. Aucune somme ou avantage ne saurait être perçue à titre individuel.

Article 6 :

Toute publicité, communication de renseignements, prospection effectuée au nom de l'association, ou pouvant engager la responsabilité ou l'image de l'association, doivent obligatoirement avoir reçu l'assentiment d'un membre du Bureau.

Article 7 :

Il est interdit de discréditer l'association, ses membres et ses salariés ainsi que le fonctionnement de la fourrière du Grand Châtellerault par le biais des réseaux sociaux et tout autre support de communication. Tout manquement à ces obligations fera l'objet d'une convocation par le comité directoire et d'une exclusion définitive de l'association.

Article 8 :

Toute publicité ou document émis concernant l'association ne doit porter que les coordonnées de l'association et la signature du Président ou des membres du Conseil d'Administration ou de la Directrice. Nul autre n'a le droit de répondre aux questions posées par les différents interlocuteurs.

Article 9 :

Toute personne souhaitant devenir bénévole ou famille d'accueil doit avoir reçu l'accord de le ou la Président(e) ou de la Directrice.

Tout personne souhaitant devenir bénévole suivra une formation d'une demi-journée et aura un mois d'essai avant d'adhérer à l'association.

Article 10 :

Tout soin vétérinaire (autre que vaccins ou mesure d'identification ou de tests Leucose/FIV/Pif) ou cosmétique (toiletage...), tout achat, prêt ou location de matériel destiné au refuge, effectué au nom de l'association, ou pouvant engager la responsabilité ou l'image de l'association doivent recevoir l'accord préalable du Conseil d'Administration ou de la Directrice. Les soins vétérinaires seront dispensés dans un cabinet vétérinaire désigné par l'association, sur présentation d'un bon vétérinaire dûment rempli et signé par la directrice ou un animalier. En cas d'urgence absolue (péril immédiat pour l'animal ou un bénévole), il pourra être dérogé à la règle sur approbation orale de le ou la Président(e) ou de la Directrice.

Article 11 :

La décision de prendre en charge un animal au sein du refuge relève uniquement de la Directrice de l'association, qui peut solliciter, si besoin une autre personne qualifiée.

Tout chien ou chat identifié par un tatouage ou une puce électronique ne peut être pris en charge par le refuge que sur la remise, des documents suivants :

- carte d'identification ou de propriété (si l'animal est identifié) établie au nom de la personne souhaitant confier l'animal au refuge, afin d'opérer le transfert de son identification dont la relative sera dûment remplie datée et contresignée.

PARTIE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OBLIGATOIRE

- bon d'abandon

- carnet de santé si existant

- passeport

- d'un chèque couvrant les frais d'accueil de l'animal dont le montant est indiqué sur le bon d'abandon. Les animaux non identifiés devront obligatoirement faire l'objet d'un bon d'abandon et des frais d'accueil.

A défaut de pouvoir remettre les documents requis, l'animal ne peut être en aucun cas pris en charge par le refuge.

Tous les abandons se déroulent sur le terrain mis à la disposition de l'association, sauf dérogation expresse de le ou la Président(e) ou de la Directrice.

Article 12 :

Tout chat âgé de plus de 2 mois doit être testé leucose, FIV et PIF dès son entrée au refuge.

Article 13 :

Tout animal dit dangereux par son comportement (morsure ou griffure) devra être présenté à 3 reprises à intervalle d'une semaine à un vétérinaire qui établira les certificats légaux. L'animal, s'il constitue un danger sera mis à l'isolement.

Article 14 :

Nous ne faisons pas adopter nos chiens pour la chasse. Nous souhaitons qu'ils soient uniquement des chiens de compagnie.

Article 15 :

Pour toute adoption d'un de nos chiens nous souhaitons obligatoirement que la famille adoptive est un jardin ou une courette. Toute famille se présentant qui n'aura pas de jardin ou courette se verra refuser automatiquement l'adoption. L'adoption se verra également refusée si c'est une cour commune.

- **Article 16 :**

Toutes nos chiennes doivent obligatoirement être stérilisées dans les 6 mois suivant leur adoption. Soit la stérilisation est déjà faite lors de l'adoption, soit l'adoptant devra obligatoirement la faire faire à ses frais. Un chèque de caution de 200€ lui sera demandé lors de l'adoption et encaissé au bout des 6 mois si la stérilisation n'a pas été pratiquée. Une facture ou lettre de la part du vétérinaire sera demandé pour pouvoir restituer le chèque de caution.

- Tous nos chats (mâle et femelle) doivent obligatoirement être stérilisés dans les 6 mois suivant leur adoption. Soit la stérilisation est déjà faite lors de l'adoption, soit l'adoptant devra obligatoirement la faire faire à ses frais. Un chèque de caution de 100€ lui sera demandé lors de l'adoption et encaissé au bout des 6 mois si la stérilisation n'a pas été pratiquée. Une facture ou lettre de la part du vétérinaire sera demandé pour pouvoir restituer le chèque de caution.

Article 17 :

Le choix d'une famille d'accueil est fait par le ou la Président(e) et /ou la Directrice.

Ce placement donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat signé et daté entre l'association représentée par un membre du Conseil d'Administration et la famille d'accueil, qui devra lire et approuver les Statuts et le règlement intérieur au préalable.

La carte d'identification sera conservée par le refuge ASA.

Le carnet de santé de l'animal si existant sera transmis à la famille d'accueil ou conservé au refuge.

Il sera également mis à disposition de la famille d'accueil nourriture, matériel (laisse, collier, panier, cage, coussin). Si la famille d'accueil ne souhaite pas recevoir un de ces « matériels » il sera indiqué sur le contrat afin d'éviter toute ambiguïté.

Article 18 :

Toute famille d'accueil doit être détentrice d'une assurance responsabilité civile et doit avertir son assureur si son contrat le mentionne qu'elle a chez elle un animal de l'association en garde. Conformément à la législation en vigueur, c'est l'assurance de la personne ayant l'animal en garde qui couvre les risques en cas d'accident.

Article 19 :

Chaque famille d'accueil ne doit accueillir chez elle que des animaux de l'association en plus des siens, ceci afin d'éviter une surcharge d'animaux à son domicile et le risque de contamination entre les animaux de plusieurs associations ou refuges, si maladie il y a.

Article 20 :

Chaque famille d'accueil ne peut accueillir plus de 3 animaux du refuge ASA dont 2 chiens au maximum.

Il est précisé qu'une portée de chatons sera considérée comme comptant pour 1 place dans le

cadre de la présente limitation.

Article 21 :

Tout animal confié au refuge doit être vacciné, tatoué ou pucé électroniquement, et pour les chats testé leucose, FIV et Pif (à compter des 2 mois de l'animal), dans un délai de 10 jours à compter de son entrée au refuge, auprès d'un vétérinaire choisi par l'association, sur présentation d'un bon vétérinaire, sauf contre indication vétérinaire nécessitant un report de ces mesures.

Article 22 :

Tout chat même jeune devra être transféré dans un endroit clos d'une cage à l'autre (voiture, maison, etc), de même aucun adoptant ne repartira avec un animal sans laisse, collier et/ou cage de transport adaptée.

Article 23 :

A la signature du contrat d'adoption, l'identification définitive sera mise au nom des nouveaux propriétaires sous un délai d'environ 45 jours.

Article 24 :

Tout membre adhérent, employé, ou bénévole à la présente association doit respecter ce règlement. En cas de non-respect du présent règlement, la personne pourra être radiée de l'association par le Bureau.

Article 25 :

Chaque membre de l'association, quelle que soit sa position, se doit de veiller à la bonne circulation des informations (renseignements relatifs aux animaux pris en charge par le refuge, photographies des animaux, animations) et documents (bon d'abandon, carte de tatouage ou d'identification par puce électronique, adoptions, abandons).

Article 26 :

Le véhicule de l'association peut être conduit par tout membre du Conseil d'Administration, employés et bénévoles sur autorisation expresse de le ou la Président(e) ou de la Directrice. En cas d'accident, ou amende, c'est le conducteur qui est responsable et réglera les frais le cas échéant, de même pour les retenues de points.

Article 27 :

Le site Internet est géré par la Directrice. Les informations présentes sur le site devront être conformes aux lois en vigueur concernant la détention d'animaux, et présenter correctement les animaux à l'adoption. Il est demandé de faire attention aux caractères des animaux sur lesquels se basent les adoptants.

Aucun jugement, point de vue, ou argument qui desservirait l'association ne peut y être admis. Les membres responsables du site sont donc responsables du contenu du site et en assument la diffusion, les membres du Bureau ne peuvent donc pas être attaquables sur le présent site.

Article 28 :

En cas de désaccord entre les membres en charge des adoptions et/ou abandons d'un placement en famille d'accueil, adoption ou sur les modalités de fonctionnement du refuge, la décision de le ou la Président(e) et/ou de la Directrice sera prépondérante.

Article 29 :

Les adoptants, parrains et autres interlocuteurs ne sont pas mis en contact avec les personnes ayant eu les animaux en accueil ou les abandonnants afin de ne pas perturber les animaux et d'éviter toute mésentente.

De la même façon, les familles d'accueil si elles sont informées de l'adoption d'un animal accueilli, n'ont pas pouvoir pour interférer dans le choix de l'adoptant . Néanmoins, si les

familles d'accueil ont connaissance d'informations avérées sur les adoptants, susceptibles de porter atteinte au bien-être d'un animal, ils doivent en informer le ou la Président(e), la Directrice et le membre en charge des adoptions, de façon confidentielle et immédiate.

Article 30 :

Le site du chenil communautaire Valette est un lieu public, se qui implique que les fumeurs ne peuvent ni fumer ou vapoter à l'intérieur du site. Deux espaces sont mis à leur disposition, à l'entrée du refuge côté parking et au grand parking côté plate forme à déchets.

Article 31 :

Une carte d'enquêteur est remise chaque année aux enquêteurs du refuge sur validation du comité. Cette carte est nominative, et est explicitement noté dessus l'année en cours de validité ainsi que les informations du refuge.

Elle permet ainsi aux enquêteurs de pouvoir se rendre sur des cas de maltraitances, les post-adoptions, les visites de contrôles. L'enquêteur fait ainsi un rapport à le ou la Président(e) et/ou à la Directrice qui prendra les mesures et décisions à mener en fonction. Un enquêteur ne peut aller déposer plainte, uniquement le ou la Président(e) et la Directrice y sont autorisées, sauf si ces dernières sont absentes ou en maladie, elles seront alors remplacées par un des membres du Conseil d'Administration.

Article 32 :

Le ou la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous les pouvoirs à cet effet. Elle peut déléguer certaines de ses attributions. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Article 33 :

Le bénévole pourra sur demande écrite devenir membre de l'association après une année de bénévolat.

Article 34 :

Les propriétaires des animaux présents au refuge suite à une saisie administrative ou judiciaire ne sont pas autorisés à voir ou sortir leurs animaux. L'animal pourrait être perturbée et ne comprendrait surtout pas pourquoi son propriétaire vient et le laisse au refuge.

Article 35 :

Tout animal entré au refuge suite à une saisie administrative, judiciaire ou garde sociale sera obligatoirement identifié et vacciné dès son arrivée. Les frais vétérinaires et de garde journalière sont à la charge du propriétaire.

Article 36 :

Le président ou un membre du Conseil d'Administration réalise les entretiens préalables au licenciement, les entretiens disciplinaires pour les employés, les adhérents ou les bénévoles.

Article 37 :

Les nouveaux bénévoles ne payeront aucune cotisation la première année, ils sont de ce part bénévoles et non membres. Ils pourront être conviés aux assemblées générales mais ne pourront voter. Après 1 an, s'ils le souhaitent ils pourront demander à devenir membre ou rester bénévole, la décision sera prise par la direction et le comité.

Article 38 :

Nos équipes bénévoles ou employé(e)s peuvent dispenser sur le site du refuge, en extérieur ou au domicile des propriétaires de chiens et de chats un accompagnement de suivi post-adoption et un accompagnement spécifique à la mission de refuge le tout pour faire de la prévention et ainsi éviter des abandons. La personne qui aura cette mission aura obligatoirement l'ACACED et pourra être accompagnée d'un bénévole ou employé(e) pour la sécurité de la séance.

Un don d'une participation libre au profit exclusif du refuge ASA sera demandé pour chaque séance au refuge ou à domicile.

Cet accompagnement pourra se faire sur les heures travaillées ou non de nos salariés.

Article 39 :

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le président en tenant compte des demandes faites par l'un des membres. Il devra être adopté par l'assemblée générale.

Fait le 20/06/2026 à CHATELLERAULT 86100

Christophe THOMAS
Président ASA

